

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 24 juillet 2014

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3879-2014, phase 2, Gaz Métro- Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarifs de société en Commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2014,

Informations d'Union des consommateurs (UC)
Relativement aux sujets d'audience en suivi de la D-2014-116

Chère consoeur,

Conformément à la décision D-2014-116 UC transmet son budget de participation relatif à la Phase 2 du dossier R-3879-2014 et précise les sujets d'audience sur lesquels elle prévoit présenter une preuve, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose.

UC rappelle que ses interventions visent de façon générale à s'assurer que les intérêts des consommateurs résidentiels, incluant ceux à faibles revenus et budget modeste, qu'elle représente seront pris en compte et défendus dans le cadre du présent dossier.

A priori, sans toutefois restreindre définitivement son intervention aux enjeux précisés, UC entend intervenir sur les sujets suivants :

- a) Calendrier pour la conception d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement

UC approuve le calendrier proposé par Gaz Métro et en particulier la proposition de Gaz Métro de tenir des rencontres entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2015 avec les intervenants représentant les consommateurs et le personnel technique de la Régie. Elle entend participer activement aux rencontres et déposer ses commentaires écrits après la fin des séances de travail.

- b) Méthode d'établissement de la journée de pointe en guise de réponse au suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2013-179.

UC cherchera à savoir si le modèle proposé (option 2 qui exclut les volumes des clients en combinaison tarifaire) par Gaz Métro pour établir la demande de la journée de pointe est adéquat. UC interrogera Gaz Métro sur la robustesse de l'option choisie compte tenu

entre autres de l'utilisation d'un facteur d'ajustement à hauteur de 8,3 % (Gaz Métro-4, document 2, page 34) et fera à la Régie ses recommandations dans une perspective de gestion des approvisionnements.

Dans un souci d'allègement du processus réglementaire et afin de faciliter l'analyse de la preuve de Gaz Métro par les intervenants UC recommande à la Régie la tenue d'une séance d'information sur les méthodes d'évaluation de la demande continue en journée de pointe analysées et utilisées par Gaz Métro.

- c) Suivis exigés par la Régie dans sa décision D-2013-179 relativement à l'accroissement de la capacité de vaporisation à l'usine LSR et à la création d'une nouvelle classe de service interruptible

UC souhaitera obtenir de la part de Gaz Métro plus d'information quant aux impacts tarifaires éventuels pour les clients résidentiels de l'accroissement de la capacité de vaporisation à l'usine LSR et la création d'une nouvelle classe de service interruptible (services de transport et d'équilibrage) et fera à la Régie ses recommandations quant à la poursuite des analyses ou de la mise en place rapide de ces outils de gestion des approvisionnements.

- d) Méthodologie modifiée de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité pour l'activité de vente de GNL

UC entend s'assurer que la méthodologie proposée par Gaz Métro de la répartition des coûts de l'usine LSR en fonction de l'existence ou non de surplus de capacité (Gaz Métro 6, document 2) est juste et équitable pour la daQ.

En outre, bien que Gaz Métro se dise d'avis que la nouvelle proposition entourant l'outil de maintien de la fiabilité du client GNL respecte les grands principes établis par la Régie, dont le Code de conduite entre les activités réglementées et non réglementées (Gaz Métro 6, document 2, page 11). UC ne constate pas à ce propos de suivi à la décision D-2014-032 dans laquelle la Régie indiquait

[80] Considérant ce qui précède, la Régie ordonne au Distributeur de déposer pour approbation, lors du dépôt du dossier tarifaire 2015, un Code régissant les relations entre les activités réglementées et non réglementées.

- e) Suivis exigés par la Régie dans sa décision D-2013-192 relativement aux enjeux reliés au taux de saturation élevé de certains tronçons du réseau de Gaz Métro

UC entend questionner l'analyse réalisée par Gaz Métro concernant l'instrumentation des clients des tarifs D₄ et D₅ (particulièrement en ce qui concerne le nombre de ces clients non reliés à un réseau de transmission de Gaz Métro et de l'impact de leur retrait sur les coûts de l'instrumentation) ainsi que sur une estimation des gains (monétaires ou autres) qui pourraient lui être associée. UC fera ses recommandations à la Régie quant à la poursuite d'analyse sur le sujet.

- f) Incitatif à la performance pour les transactions financières pour les années 2015 et 2016

Gaz Métro propose de reconduire à l'incitatif à la performance relié aux transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2015

Me Hélène Sicard

et 2016. UC entend s'assurer que cet incitatif continue de remplir efficacement le rôle qui lui est donné au profit de la clientèle et fera à la Régie ses recommandations à cet égard.

g) PGEÉ

UC entend obtenir de Gaz Métro plus d'information sur la décroissance importante des coûts des activités de développement et formation et commercialisation du programme PE126 par rapport à la CT 2014. UC soumet dès maintenant que ces diminutions pourraient avoir un impact sur les résultats qui seront obtenus et soumettra à ce propos ses recommandations à la Régie.

En ce qui touche la mise à jour des coûts évités, UC entend également questionner le taux unitaire moyen de transport utilisé à court terme compte tenu des contraintes de transport qui amèneront Gaz Métro à contracter de la capacité sur le marché secondaire avec un impact sur les coûts d'approvisionnement. UC fera ses recommandations à la Régie à ce sujet.

h) CASEP

UC entend questionner la pertinence du CASEP dans le contexte où les impacts du SPEDE sur les prix des combustibles se feront sentir dès janvier 2015, favorisant la position concurrentielle du gaz naturel par rapport au mazout et fera ses recommandations à la Régie quant à la pertinence de maintenir ce programme.

Le mémoire d'organisme d'UC sera rédigé conjointement par M. Marc-Olivier Moisan-Plante et Mme Viviane de Tilly, analystes internes à UC.

Le budget participation d'Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Vincent Regnault (Gaz Métro)
Viviane de Tilly (UC)
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)
France Latreille (UC)